

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 juillet 2022 de 19 heures 32, convoquée pour 19 heures 30, à 20 heures 47, à la salle L'Opale, sise au 510, rue Saint-Isidore à Saint-Lin-Laurentides, en la salle du conseil.

Sont présents :

M. Mathieu Maisonneuve, maire
M. Luc Cyr, conseiller au district n° 1
Mme Cynthia Harrisson-Tessier, conseillère au district n° 2
Mme Lynda Paul, conseillère au district n° 3
M. Mario Chrétien, conseiller au district n° 4
M. Robert Portugais, conseiller au district n° 5
Mme Isabelle Auger, conseillère au district n° 6
M. Pierre Lortie, conseiller au district n° 7
Mme Chantal Lortie, conseillère au district n° 8

Sont également présents :

M. Michaël Tremblay, directeur général
Mme Florine Agbognihoue, greffière adjointe

301-07-22 OUVERTURE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 19 heures 32, convoquée pour 19 heures 30, la séance ordinaire, tenue le 11 juillet 2022, est ouverte.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

302-07-22 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 juillet 2022 est accepté avec les modifications suivantes :

- Retrait du point 2.2 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 701-2022 modifiant le règlement numéro 690-2021 établissant la réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides,
- Modification du point 2.3 – *Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 720-2022 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Lin-Laurentides* remplacé par *Dépôt du projet de règlement numéro 720-2022 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Lin-Laurentides.*

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

303-07-22 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 13 juin 2022 et de l'assemblée extraordinaire tenue le 4 juillet 2022 sont acceptés tels que rédigés par la greffière adjointe.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT DU RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} MAI AU 31 MAI 2022

Attendu que, conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), le trésorier a déposé les certificats attestant l'existence des crédits suffisants aux fins mentionnées aux présentes;

Attendu qu'en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), il est requis de déposer au conseil municipal un rapport de toute décision prise relativement au pouvoir délégué, et ce, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant la prise de décision;

Considérant l'attestation de conformité rendue par la direction du Service des finances de la Ville;

De prendre acte du dépôt du rapport de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires pour la période du 1^{er} au 31 mai 2022, conformément au *Règlement 636-2020 et ses amendements ayant pour objet la délégation de pouvoirs en matière d'autorisation de certaines dépenses et de ressources humaines*.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 720-2022 INTERDISANT LA DISTRIBUTION ET L'UTILISATION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE À SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu les pouvoirs généraux d'une municipalité en matière d'environnement prévus et de prohibition, prévus aux articles 4 (4^o), 6 (1^o) et 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu les pouvoirs d'une municipalité, prévus aux articles 369 et 411 (3^o) de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

Attendu que le nombre de sacs à usage unique, principalement ceux de plastiques, en circulation sur le territoire du Québec se compte par plusieurs millions;

Attendu que l'utilisation des sacs à emplettes à usage unique engendre de nombreux impacts environnementaux et des coûts tant pour leur production, leur recyclage, leur enfouissement et en cas d'abandon dans l'environnement;

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a pour objectif de réduire la distribution et l'utilisation des articles de plastiques à usage unique sur son territoire;

Attendu que le polystyrène, n'est pas accepté par la plupart des centres de recyclage et qu'il se retrouve, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que les sacs de plastiques ne sont pas acceptés par les centres de compostage et qu'ils se retrouvent, par conséquent, dans les centres d'enfouissement;

Attendu que l'enfouissement du polystyrène et du plastique est nocif pour l'environnement;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement est déposé le 11 juillet 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le présent projet de règlement portant le numéro 720-2022 interdisant la distribution et l'utilisation de certains articles à usage unique à Saint-Lin-Laurentides est déposé au conseil municipal par Mme Florine Agbognihoue, greffière adjointe, et qu'il sera adopté lors d'une séance subséquente :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de sacs d'emplette à usage unique et les articles faits de plastique non recyclable, dans le cadre des activités commerciales se déroulant sur le territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation d'articles à usage unique et de réduire ainsi leur impact environnemental.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Activité commerciale** » : tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour objet un bien ou un service. Une activité commerciale peut être à but lucratif ou non;

« **Autorité compétente** » : le Service de l'urbanisme;

« **Plastique non recyclable** » : tout plastique identifié comme plastique #6, soit le polystyrène, aussi couramment nommé « styromousse » ou « styrofoam »;

« **Sac compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradables dans un intervalle de temps court, soit à un rythme comparable à celui des autres matières organiques compostables, sans générer de résidus qui peuvent affecter la qualité du compost;

« **Sac d'emplettes à usage unique** » : sac visant un usage unique qu'un commerçant met à la disposition d'un consommateur pour l'emballage ou le transport des biens lors du passage à la caisse ou lors d'un ramassage à l'établissement commercial;

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

« **Sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné, et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

« **Sac oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel est ajouté des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

« **Sac de papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« **Sac de plastique conventionnel** » : sac composé de matière à base de pétrole, notamment de polyéthylène ou de polymère, généralement conçu pour un usage unique et considéré comme non biodégradable;

« **Sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS

Sacs d'emplettes à usage unique

Il est interdit à toute personne, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir en vente, de vendre ou de donner aux consommateurs les sacs d'emplettes à usage unique suivants :

- a. Les sacs biodégradables;
- b. Les sacs de plastique conventionnels;
- c. Les sacs oxo-dégradables, oxo-biodégradables ou oxo-fragmentables;
- d. Les sacs compostables.

4.1 Exceptions

Les types de sacs suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 4:

- a. Les sacs réutilisables;
- b. Les sacs de papier;
- c. Les sacs utilisés pour les articles en vrac, tels que les fruits, les légumes, les noix, les produits de grains, la farine, les aliments préparés, les viandes, les poissons, les produits laitiers, les pains et les produits de quincaillerie;
- d. Les sacs utilisés pour emballer les pneus;
- e. Les sacs de plastiques recyclés contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- f. Les produits déjà emballés par un processus industriel.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 5 : PLASTIQUE NON RECYCLABLE

Il est également interdit de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non recyclable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Tasse ou verre	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Contenant et couvercle	#6

5.1 Exceptions

Les articles suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue à l'article 5:

- a. les barquettes pour emballer la viande ou le poisson;
- b. les produits déjà emballés par un processus industriel.

ARTICLE 6 : SAC EN PLASTIQUE POUR LA COLLECTE DES RÉSIDUS VERTS

Aucun sac en plastique, qu'il soit conventionnel, biodégradable, compostable, oxo-dégradable, oxo-biodégradable ou oxo-fragmentable ne sera accepté lors de la collecte des résidus verts et du compost.

ARTICLE 7 : APPLICATION ET INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner tout commerce, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner tout commerce sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 8 : DÉROGATIONS – COMMERCE INDÉPENDANTS

Malgré les dispositions prévues aux articles 4, 4.1, 5 et 5.1, les commerçants indépendants peuvent obtenir une dérogation leur permettant d'écouler leur inventaire de sacs, en respectant les conditions suivantes :

- a) les sacs doivent avoir été acquis avant l'adoption du présent règlement, soit avant le 22 août 2022;
- b) une preuve d'achat devra accompagner la demande de dérogation;
- c) la dérogation sera valide jusqu'au 1er juillet 2023;
- d) une affiche devra être installée indiquant que le commerce a obtenu une dérogation pour écouler son inventaire de sacs.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 9 : INFRACTIONS

Commet une infraction quiconque contrevient au présent règlement.

Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente ou le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

Si une personne commet une infraction, après avoir reçu un avis, elle est passible :

1° s'il s'agit d'une **personne physique** :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 1000,00 \$

2° s'il s'agit d'une **personne morale** :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1000,00 \$
- b) pour une récidive, d'une amende de 2000,00 \$

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le Service de l'urbanisme est l'autorité compétente responsable de l'administration du présent règlement. En outre, tout inspecteur de ce Service est habilité à saisir tout matériel interdit décrit aux articles 4 et 5.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022, sauf pour les exceptions suivantes :

- a) les articles 4, 4.1, 5 et 5.1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour les commerces de petites surfaces, c'est-à-dire, les commerces ayant une superficie de moins de 400 mètres carrés;
- b) les articles 5 et 5.1 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour tous les commerces.

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 727-2022 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 539-2016 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX
D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Madame la conseillère Lynda Paul, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 727-2022 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 539-2016 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la ville de Saint-Lin-Laurentides et présente le projet du règlement numéro 727-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 8 juillet 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 728-2022 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU FONDS GÉNÉRAL
DE 182 000,00 \$ POUR LE PAVAGE DES RUES ALEXANDRE ET
CLAUDINE À SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Monsieur le conseiller Pierre Lortie, par la présente, donne avis de motion, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement numéro 728-2022 décrétant un emprunt au montant de 182 000,00 \$ et un emprunt au fonds général de 182 000,00 \$ pour le pavage des rues Alexandre et Claudine à Saint-Lin-Laurentides et présente le projet du règlement numéro 728-2022.

Tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement le 8 juillet 2022. De plus, la lecture du règlement sera dispensée lors de son adoption.

**304-07-22 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2022
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ANNEXÉ AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE CRÉER LA
ZONE C-34**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 101-2004 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

Attendu que le présent règlement vise à modifier le découpage du plan de zonage de manière à venir créer la zone C-34 et la grille des usages et normes qui y est associée;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Chantal Lortie lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2022;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 mai 2022 et que zéro (0) citoyens étaient présents;

Attendu qu'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

Attendu que le présent règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 709-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'annexe -2 du *Règlement de zonage 101-2004 tel qu'amendé* intitulé « *Plan de zonage* » de manière à créer la zone C-34, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, ainsi que de venir modifier les grilles de zonage applicables.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe « A » illustrant les modifications du plan de zonage de l'annexe -2 du règlement de zonage numéro 101-2004 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : ZONE C-34

L'annexe « -2 » du *règlement de zonage 101-2004* est modifiée par la création de la zone C-34, située dans la portion sud du périmètre d'urbanisation, comprenant les lots 3 569 952, 3 569 954, 5 796 992, 3 569 932 et 3 569 929 le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : GRILLE DE ZONAGE C-34

L'annexe « A » du *règlement de zonage 101-2004* est modifiée par l'ajout de la grille des usages et normes de la zone C-34 le tout tel que joint au présent règlement comme annexe B.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

**305-07-22 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 721-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE PERMETTRE LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE NIVEAU
PRÉSCOLAIRE, ÉLÉMENTAIRE OU SECONDAIRE DU
GROUPE D'USAGE « PUBLIC » DE LA CLASSE A DANS LA
ZONE R3-8**

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier est à la recherche, à Saint-Lin-Laurentides, d'un terrain pour y établir une école élémentaire anglophone;

Attendu que, selon les demandes de ce groupe, un terrain d'au moins 14 000 m² serait nécessaire, mais celui-ci pourrait atteindre 17 000 à 18 000 m² en fonction des besoins reliés à un agrandissement éventuel;

Attendu qu'en fonction des demandes de ce groupe, différents terrains ont été évalués;

Attendu qu'une telle école aurait pour objet de desservir une clientèle locale, mais aussi provenant de nombreuses autres municipalités limitrophes;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que plusieurs terrains ont été évalués par la requérante, mais qu'un seul en particulier a suscité l'intérêt de la part de la Commission scolaire Wilfrid-Laurier;

Attendu que la localisation d'une école anglophone, selon les critères de la Commission scolaire, doit s'effectuer à proximité des axes routiers importants de la ville, afin d'y faciliter le transport scolaire;

Attendu qu'une partie du lot numéro 2 563 821, situé à l'intersection de la 9^e Avenue et de la rue Lebeau conviendrait à la Commission scolaire Wilfrid-Laurier;

Attendu qu'il y aura donc lieu que la Ville convienne d'une entente à signer avec la Commission scolaire quant à toutes les conditions relatives à une telle cession;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Lynda Paul lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 721-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin de permettre les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire du groupe d'usage « public » de la classe A dans la zone R3-8, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 101-2004, tel qu'amendé, est modifié à l'article 8 et à l'annexe A intitulé « grille des usages, des normes, et des dimensions de terrain » pour la zone R3-8 de la façon suivante :

2.1 : En ajoutant un point au groupe d'usage « PUBLIC »;

2.2 : En ajoutant au groupe d'usage « PUBLIC » la note particulière suivante :

« Uniquement et spécifiquement autorisés dans cette classe d'usage les établissements d'enseignement de niveau préscolaire, élémentaire ou secondaire. »

Le tout tel que montré à l'annexe A et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**306-07-22 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 722-2022 RÉGISSANT LA DÉMOLITION
D'IMMEUBLES**

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P-9.002);

Attendu que le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

Attendu que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

Attendu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides peut adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la Ville;

Attendu que l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au conseil municipal de s'attribuer les fonctions conférées à un comité de démolition par le chapitre V.0.1 du Titre I de cette loi;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Chantal Lortie lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 722-2022 régissant la démolition d'immeubles soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES
ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement régissant la démolition d'immeubles* » et le numéro 722-2022.

1.1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

1.1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « A », intitulée « Liste des bâtiments construits en 1940 et moins ».

1.1.6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Administration et application du document

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Le comité

Le comité constitué en vertu du présent article a pour mandat de recevoir, d'étudier et d'autoriser les demandes de certificat d'autorisation pour la démolition.

Le comité est formé de tous les membres du conseil, composé du maire et des conseillers municipaux. Si un membre du comité cesse d'être membre parce qu'il est temporairement incapable d'agir ou qu'il a un intérêt personnel direct dans une affaire dont le comité est saisi, il est remplacé par un autre membre du conseil, désigné par le conseil, pour la durée de son incapacité d'agir ou pour la durée non expirée de son mandat.

Un membre du Conseil ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi en vertu du présent règlement.

La durée du mandat du comité est de 1 an et est renouvelable.

Le comité peut adopter un règlement précisant ses règles de fonctionnement et de régie interne, et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

1.2.3 Séances du comité

Les séances du comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

1.2.4 Fonctionnaire désigné

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ».

1.2.5 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. intenter une poursuite pénale au nom de la Ville pour une contravention à ce règlement;
4. émettre tous les permis et les certificats prévus au Règlement relatif aux permis et certificats;
5. mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou leur mandataire de suspendre des travaux dangereux et l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
6. exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;
7. prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
8. mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
9. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
10. mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
11. mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public.

1.2.6 Rapport au service de l'urbanisme

Le fonctionnaire désigné peut faire rapport à la direction du service de l'urbanisme au moyen d'un rapport d'infraction. Ce rapport est transmis par la direction du service de l'urbanisme au procureur de la Ville ou à son adjoint qui peut entreprendre les procédures jugées utiles.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 Mode de division du règlement

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section ##
Article
Alinéa
1. Paragraphe
a. Sous-paragraphe
- Tiret

1.3.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.3.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité de Système international (SI) (système métrique).

1.3.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Comité : le conseil municipal agit à titre de comité de démolition en vertu du présent règlement.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Démolition : La démolition d'un immeuble correspond à une intervention parmi les suivantes :

- la destruction de plus de 45 % de la superficie totale des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment;
- intervention qui, jumelée à des travaux autorisés en vertu d'un permis non périmé délivré précédemment et pour lequel la réalisation de ceux-ci n'est pas complétée, a pour effet d'entraîner la destruction de plus de 45 % de la superficie totale des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment.

Le calcul du pourcentage de la superficie des murs extérieurs s'effectue en incluant toutes les ouvertures, mais sans égard aux fondations.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

Logement : Un logement au sens de la Loi sur le tribunal administratif du logement (c. T-15.01).

Restauration : Le fait de réparer, de rénover ou de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment patrimonial, afin de les remettre en bon état ou de reproduire le plus fidèlement possible leur état à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

SECTION 2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Nul ne peut procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet.

2.1.2 Catégorie d'immeubles soumis à l'étude par le comité

En plus de faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, les bâtiments inclus dans les catégories suivantes doivent être soumis à l'étude par le comité :

1. les bâtiments cités ou classés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002);
2. la liste des bâtiments identifiés en annexe A : Liste des bâtiments construits en 1940 et moins jointe au présent règlement.

2.1.3 Catégorie d'immeubles non soumis à l'étude par le comité

Un bâtiment soumis à l'étude par le comité, tel que prévu à l'article 2.1.2, peut être exempté de ladite étude s'il correspond à l'une des catégories suivantes :

1. une démolition exigée par la Ville d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;
2. une démolition exigée par la Ville d'un immeuble qui aurait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

3. une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
4. la démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence de l'avis des professionnels de la Ville pour des motifs de sécurité publique.

2.1.4 Renseignements et documents requis

Si le bâtiment visé par la demande de démolition fait partie des bâtiments soumis à l'étude par le comité énuméré à l'article 2.1.2, les renseignements et les documents suivants doivent être fournis :

- a. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire;
- b. le nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur général responsable de la démolition ou de la personne qui exécutera les travaux de démolition;
- c. le formulaire de demande de démolition, fourni par la Ville, signé par le propriétaire ou son représentant dûment autorisé;
- d. une description de l'immeuble à être démoli;
- e. une description de la méthode qui sera employée pour la démolition;
- f. des photos en couleur de chaque élévation du bâtiment à démolir;
- g. un exposé des motifs qui justifient la démolition;
- h. une preuve que le propriétaire ou son représentant autorisé a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment à démolir, s'il y a lieu;
- i. un programme de réutilisation du sol dégagé. Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements en vigueur;
- j. lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- k. le délai prévu pour la réalisation des travaux de démolition;
- l. les frais exigibles pour le certificat d'autorisation de démolition conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur à la Ville de Saint-Lin-Laurentides;
- m. tout rapport d'un spécialiste, aux frais du requérant, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par la Ville;
- n. peuvent être aussi soumis pour examen, tout autre document tel que rapports techniques, économiques, avis professionnels et images décrivant l'état de détérioration de l'immeuble, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux, que le requérant juge appropriés pour appuyer sa demande, aux frais du requérant.

SECTION 2.2 : CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

2.2.1 Demande complète

La demande de certificat d'autorisation pour la démolition est considérée comme complète lorsque les frais du certificat d'autorisation ont été acquittés et que tous les documents et les plans ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.2 Vérification de la demande

À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension parfaite de la demande. Lorsque la demande est complète, elle est transmise au comité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

2.2.3 Affichage de l'avis public

1. Dès que le comité est saisi d'une demande de démolition, le greffier doit sans délai faire publier, dans un journal circulant dans la Ville, un avis public de la demande de certificat d'autorisation pour la démolition;
2. Du même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble;
3. Si la demande visée est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications;
4. L'avis public et l'affiche doivent comprendre les éléments suivants :
 - a. la désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou à défaut, du numéro cadastral;
 - b. que toute personne qui veut s'opposer à la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition doit, dans les 10 jours qui suivent la publication de l'avis dans le journal ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Ville;
 - c. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le comité statuera sur la demande d'autorisation de la démolition;
5. Si la demande visée est relative à un immeuble patrimonial, le comité doit tenir une audition publique ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

2.2.4 Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble.

Le requérant doit remettre au comité la preuve de l'envoi de tout avis transmis en vertu du présent article, et ce, au plus tard 10 jours après la publication de l'avis.

2.2.5 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Avant de se prononcer sur une demande de certificat d'autorisation pour la démolition, le comité demande un avis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville.

2.2.6 Délai pour l'acquisition d'un immeuble visé par la démolition

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus 2 mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

SECTION 2.3 : DÉCISION DU COMITÉ

2.3.1 Décision

Avant de rendre sa décision, le comité doit s'assurer que toutes les procédures et les autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

2.3.2 Critères d'évaluation de la demande d'autorisation

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

1. considérer la valeur patrimoniale du bâtiment et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002);
2. considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a. l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b. la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c. l'impact de la perte d'un bâtiment de valeur patrimoniale dans son environnement;
 - d. la qualité des ensembles patrimoniaux;
 - e. le coût de la restauration;
 - f. l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - g. le préjudice causé aux locataires;
 - h. s'il y a lieu, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
 - i. tout autre critère pertinent, notamment :
 - o la perte de la valeur collective, culturelle et patrimoniale de l'immeuble;
 - o la signification esthétique, historique, culturelle et sociale de l'immeuble pour les générations passées, actuelles et futures;
 - j. les opportunités de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment à démolir;
3. déterminer si le programme de réutilisation du sol est bien intégré au milieu et qu'il permet une meilleure utilisation du sol;
4. considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition;
5. déterminer si le programme de réutilisation du sol est conforme aux règlements en vigueur. Si un permis de construction ne peut être délivré pour la réalisation du programme de réutilisation du sol à cause d'un avis de motion, le comité ne peut approuver le programme.

2.3.3 Critères d'évaluation de la demande d'autorisation relative à un immeuble patrimonial

En plus des critères énumérés à l'article 2.3.2, pour les demandes relatives à un immeuble patrimonial, avant de rendre sa décision, le conseil doit :

1. considérer les éléments suivants :
 - a. l'histoire de l'immeuble visé par la demande;
 - b. sa contribution à l'histoire locale;
 - c. son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d. sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - e. sa contribution à un ensemble à préserver.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

2.3.4 Autorisation de la demande

Le comité ne peut rendre sa décision avant le délai de 10 jours qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 2.2.3 du présent règlement.

Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties en tenant compte, notamment, des considérations énoncées aux articles 2.3.2 et 2.3.3.

2.3.5 Conditions d'acceptation de la demande

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1. fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et du programme de réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés. Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai;
2. dans le cas où programme de réutilisation du sol n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme de réutilisation afin que le comité en fasse l'approbation;
3. exiger une garantie monétaire pour l'exécution du programme de réutilisation du sol, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition;
4. déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

2.3.6 Programme de réutilisation du sol

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire en vigueur dans la Ville, aucune demande de certificat d'autorisation de démolition ne peut être considérée à moins que le requérant ne soumette au comité un programme préliminaire de réutilisation de l'emplacement.

Le programme de réutilisation de l'emplacement doit :

1. préciser les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que l'emplacement demeure vacant;
2. préciser les utilisations et les aménagements proposés lorsque lesdites utilisations ne comprennent pas la construction de bâtiments principaux;
3. préciser la superficie, la hauteur et, au moyen d'un plan préliminaire (coupes, élévations et plan type d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments à être construits sur l'emplacement. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment résidentiel, le programme doit préciser le nombre et la superficie des logements projetés.

Le programme de réutilisation doit également spécifier le délai de réalisation des travaux prévus.

Le programme de réutilisation doit être accompagné de l'engagement du requérant à fournir à la Ville les garanties d'exécution prévues à l'article 2.3.7 du présent règlement si le comité approuve le programme de réutilisation.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

2.3.7 Garantie financière

Préalablement à l'émission, par un fonctionnaire désigné, du certificat autorisant la démolition d'un bâtiment principal et lorsqu'une garantie financière est exigée par le comité, le propriétaire du bâtiment doit remettre à la Ville de Saint-Lin-Laurentides une garantie financière de l'exécution du programme de réutilisation approuvé par le conseil.

Cette garantie doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment principal visé par la demande d'autorisation de démolition. Le montant de la garantie financière ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes :

1. un chèque certifié, un mandat bancaire ou une traite bancaire payable à la Ville;
2. une lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière en faveur de la Ville et valide pour une période de 365 jours. Dans le cas où les travaux sont débutés, mais ne sont pas terminés, la garantie monétaire doit être prolongée de 365 jours.

Cette garantie financière est remise au requérant de la façon suivante :

1. 50 % de la garantie financière lorsque les fondations du bâtiment de remplacement sont terminées. Le requérant doit alors aviser la Ville;
2. 25 % de la garantie financière lorsque les travaux extérieurs sont complétés, incluant le revêtement extérieur du bâtiment ainsi que l'aménagement extérieur;
3. 25 % de la garantie financière si les travaux sont terminés dans les délais prévus. À défaut de respecter ces délais, la Ville pourra saisir ce montant.

2.3.8 Refus de la demande

Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si l'une ou l'ensemble des conditions suivantes ne sont pas respectées :

1. le programme de réutilisation n'a pas été approuvé;
2. la procédure de demande de certificat d'autorisation n'a pas été substantiellement suivie;
3. les frais exigibles n'ont pas été payés.

2.3.9 Transmission de la décision

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles qui sont prévues aux articles 2.3.10 et 2.3.11.

2.3.10 Révision d'une décision du comité

Tout intéressé peut, dans les 30 jours de la décision du comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil municipal, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil municipal pour réviser une décision en vertu du premier alinéa.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

2.3.11 Pouvoir de désaveu par la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 2.3.10, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC de Montcalm. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition.

Un avis prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du Conseil municipal. Le conseil de la MRC peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC, en vertu du troisième alinéa, est motivée et une copie est transmise sans délai à la Ville et à toute partie en cause, par poste recommandée.

SECTION 2.4 : ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.4.1 Délai pour l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement et du Règlement sur les permis et certificats avant l'expiration du délai de 30 jours prévus à l'article 2.3.10 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil municipal n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque l'article 2.3.11 trouve application, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 2.3.11;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu de l'article 2.3.11.

2.4.2 Exécution des travaux

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant sa qualité.

2.4.3 Expiration du délai

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

2.4.4 Travaux non terminés

Si les travaux de démolition ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil municipal peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

SECTION 2.5 : OBLIGATIONS DU LOCATEUR

2.5.1 Tribunal administratif du logement

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 3.1 : SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

3.1.1 Démolition sans certificat d'autorisation

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble régi au présent règlement sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions du certificat d'autorisation de démolition commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Le contrevenant doit, de plus, reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

3.1.2 Nuire au travail d'un fonctionnaire

Est passible d'une amende de 500 \$:

- a. quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
- b. la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

3.1.3 Recours

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

3.1.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

**307-07-22 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 723-2022 RELATIF À L'OCCUPATION ET
L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les résidents de la ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu le projet de *Loi 69* qui exige la mise en place d'un « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » pour toutes les municipalités;

Attendu que le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

Attendu l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état;

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu les pouvoirs généraux conférés aux municipalités par les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et par l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 69);

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Mario Chrétien lors de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé le 13 juin 2022, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement portant le numéro 723-2022 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments* » et le numéro 723-2022.

1.1.3 Portée du règlement et territoire assujéti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

1.1.4 Immeubles visés

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires. Nonobstant ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

1.1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.6 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et tiret par tiret de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

SECTION 1.2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au personnel cadre du Service d'urbanisme ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

1.2.2 Responsabilités du propriétaire, du locataire et de l'occupant

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse, à la condition de respecter les exigences prévues à un autre règlement, tel que le règlement relatif à la démolition des immeubles.

1.2.3 Fonctionnaire désigné

La ou les personne(s) désigné(s) à l'article 1.2.1 est identifiée au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ».

1.2.4 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1. visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;
2. émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement par une personne spécialisée dans le domaine;
4. exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;
5. prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

6. mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai, analyse ou vérification démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
7. mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
8. mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;
9. mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un risque pour le public ou des occupants.

SECTION 1.3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Interprétation du texte

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue. Cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le texte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 Mode de division du règlement

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article
Alinéa
1. Paragraphe
a. Sous-paragraphe
- Tiret

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

1.3.3 Règle de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

1.3.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans ce règlement sont exprimées en unité de Système international (SI) (système métrique).

1.3.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

Bâtiment : Toute construction, vacante ou non, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux, des choses ou tout autre usage et composée d'une structure supportant un toit et des murs, comprenant un bâtiment accessoire.

Détérioré : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu, que ce soit par vétusté ou pour toute autre cause.

En bon état : Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Immeuble : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Salubrité : Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Vétusté : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

SECTION 2.1 : SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1. la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
2. la présence d'animaux morts;
3. l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
5. l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
6. un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
7. la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
8. l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté;
9. la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
10. la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise leur prolifération;
11. tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison régulièrement vendus) qui pourrait être relevé suite à une analyse demandée en vertu des paragraphes 3. et 4. de l'article 1.2.4 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

SECTION 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées de façon à assurer son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, incluant la finition des matériaux (ex. : peinture, teinture, vernis, etc.), doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent être entretenues de manière à ce qu'elles ne soient pas inachevées, délabrées ou dans un état apparent d'abandon.

Il est interdit de détériorer, laisser se détériorer ou permettre de laisser détériorer un bâtiment par manque d'entretien, usage abusif ou manœuvre de dégradation.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

SECTION 3.2 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Sans restreindre la portée des généralités précédentes, les exigences particulières suivantes prévues aux articles 3.2.1 à 3.2.9 s'appliquent en ce qui concerne l'entretien des bâtiments.

3.2.1 Murs extérieurs

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment.

3.2.2 Murs de fondation

Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs. Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols. La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

3.2.3 Toits

Toutes les parties constituantes des toitures y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment. Les avant-toits doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté.

3.2.4 Puits d'aération ou d'éclairage

Un puits d'aération ou d'éclairage doit être maintenu en bon état et être propre et libre de toute obstruction. Les parties mobiles des ouvertures du puits doivent être étanches et en bon état de fonctionnement.

3.2.5 Plancher

Un plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou qui peuvent constituer un danger d'accident.

De plus, le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité, ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

3.2.6 Vide sanitaire ou une cave

Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit être sec et aménagé de manière à prévenir ou à éliminer l'infiltration d'eau.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

3.2.7 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures doivent être étanches et entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

3.2.8 Ornementation et composantes architecturales

Les éléments d'ornementation, décoratifs et les composantes architecturales doivent être maintenus en bon état et doivent être réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté et préserver l'intégrité du bâtiment.

3.2.9 Balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs, etc.

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour leur conserver un aspect de propreté. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

SECTION 3.3 : OCCUPATION DES BÂTIMENTS

3.3.1 Bâtiment vacant

Le propriétaire d'un bâtiment vacant doit le fermer de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures, telles que portes, fenêtres, accès au toit, trappes, cheminées.

3.3.2 Bâtiment impropre à l'occupation

Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage, d'aération naturelle ou mécanique, d'éclairage, d'une source d'approvisionnement d'eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants est considéré impropre à l'occupation.

Est également considéré impropre à l'occupation, tout bâtiment insalubre tel que prévu par le Règlement relatif aux nuisances en vigueur sur le territoire.

3.3.3 Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

3.3.4 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

3.3.5 Ventilation par circulation d'air naturelle d'une chambre

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

3.3.6 Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

3.3.7 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

3.3.8 Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60°C.

3.3.9 Système de chauffage, température minimale et taux d'humidité

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièce habitables ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Le taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 50 %.

3.3.10 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 4.1 : SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

4.1.1 Dispositions générales

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 4.1.6 du présent règlement.

Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

4.1.2 Infraction

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1. refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
2. ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
3. ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

4.1.3 Avis verbal

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

4.1.4 Avis d'infraction

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au propriétaire, locataire ou occupant, un avis d'infraction. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

1. du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
2. de la date de l'avis;
3. de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
4. des travaux à effectuer;
5. du délai pour remédier à l'infraction;
6. de l'obligation d'aviser l'autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
7. de l'adresse et du numéro de téléphone de l'autorité compétente.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

4.1.5 Avis de détérioration

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis écrit émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut recommander au Conseil de publier au registre foncier un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. a-19.1).

4.1.6 Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 1 : Amendes minimale et maximale selon le type de contrevenant

Type de contrevenant	Amende minimale ^{Note 1}	Amende maximale ^{Note 1-2}
Première infraction		
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	400 \$	2 000 \$

¹ Ces montants sont doublés en cas de récidive.

² Ne peut excéder 250 000 \$

Par ailleurs, le propriétaire d'un bâtiment peut commettre plusieurs infractions dues à un défaut d'entretien; les peines peuvent donc se cumuler.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à la présente section préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

4.1.7 Détermination de la peine

Dans la détermination de la peine relativement à une infraction visée à l'article 4.1.6, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :

1. le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
2. la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
3. l'intensité des nuisances subies par le voisinage;
4. le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé à l'article 4.1.4 ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
5. le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial au sens du présent règlement;
6. le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

7. les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

4.1.8 Poursuite et procédures

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Ville, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

4.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

308-07-22 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 725-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 106-2004 CONCERNANT L'AUGMENTATION DES FRAIS D'ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal peut modifier son règlement sur les dérogations mineures 106-2004 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que le règlement numéro 106-2004 concernant les dérogations mineures a été créé en 2004 et que les frais n'ont été augmentés qu'une seule fois par la suite en 2007 par le règlement numéro 196-2007;

Attendu que le conseil désire augmenter les frais entourant une demande de dérogation mineure pour mettre l'accent sur le caractère unique et exceptionnel de ce processus et mettre l'emphase sur le respect des normes et règlements d'urbanisme;

Attendu que les frais d'étude d'une dérogation mineure sont de 500 \$ peu importe qu'on désire régulariser le dossier d'une construction existante ou qu'on projette de déroger à une norme d'urbanisme;

Attendu que le conseil désire toutefois faciliter la régularisation de certaines propriétés construites avant l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le présent projet de règlement modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 106-2004 concernant l'augmentation des frais d'étude d'une demande de dérogation mineure, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 9 du *Règlement sur les dérogations mineures 106-2004* tel qu'amendé de manière à modifier les frais d'étude d'une demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 3

L'article 9 « Frais d'étude de la demande » du *Règlement numéro 106-2004 concernant les dérogations mineures dans la Ville de Saint-Lin-Laurentides* est modifié par le remplacement du paragraphe : « *Les frais d'étude pour une demande de dérogation mineure sont fixés à cinq cents dollars (500,00 \$). Cependant, dans le cas d'une demande de dérogation mineure requise afin de régulariser une construction déjà existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les frais d'étude sont fixés à deux cents cinquante dollars (250,00 \$).* » par le tableau suivant :

Régularisation d'une propriété existante	Construction avant 2022 : 500,00 \$ Construction après 2022 : 800,00 \$
Bâtiment ou projet projeté	200,00 \$ de base + 800,00 \$ par point de dérogation

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication.

Le maire demande le vote. Le premier projet de règlement est adopté à l'unanimité.

309-07-22 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 262-06-22 / ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2004 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté la résolution numéro 262-06-22, intitulée « adoption du règlement numéro 712-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 101-2004 afin de modifier les dispositions relatives aux usages domestiques », lors de l'assemblée ordinaire du 13 juin 2022, dans laquelle la Ville adoptait le règlement numéro 712-2022;

Attendu que la Ville désire apporter une modification à la résolution numéro 262-06-22;

Attendu que la résolution devait indiquer l'adoption du premier projet de règlement, et non l'adoption finale dudit règlement;

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la résolution 262-06-22 soit modifiée afin d'ajouter la mention d'adoption du premier projet de règlement numéro 712-2022.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

310-07-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / SURCROÎT DE TRAVAIL / AGENT TECHNIQUE EN GÉNIE MUNICIPAL / SERVICES TECHNIQUES / M. ALAIN TANSERY

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier

APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que M. Alain Tansery est actuellement directeur adjoint temporaire pour les Services techniques et que son contrat venait à échéance;

Attendu qu'il y a un surcroît temporaire de travail au poste d'agent technique en génie municipal au sein de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que M. Alain Tansery répond aux exigences du poste à combler;

Attendu que M. Alain Tansery a manifesté son intérêt à combler le surcroît de travail;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 20 juin 2022;

Attendu que M. Alain Tansery bénéficiera d'un salaire horaire de 33,65 \$ pour la période;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise l'embauche temporaire en surcroît de travail de M. Alain Tansery au poste d'agent technique en génie municipal pour une période de six mois, à partir du 4 juillet 2022, et ce, jusqu'au 4 janvier 2023, le tout aux conditions prévues à son contrat de travail.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

311-07-22 EMBAUCHE PERMANENTE À TEMPS PARTIEL / COMPLEXE AQUATIQUE / MONITRICE AQUATIQUE ET SURVEILLANTE-SAUVETEUR / COMPLEXE AQUATIQUE / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / MME FLORENCE DUFOUR

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul

APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien

ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de monitrice aquatique et surveillante-sauveteur est vacant;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que Mme Florence Dufour a postulé sur le poste;

Attendu que Mme Florence Dufour a les qualifications nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de cette candidate en date du 23 juin 2022;

Attendu que Mme Florence Dufour agira sous l'autorité de la coordonnatrice aquatique, laquelle agit sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que Mme Florence Dufour devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que Mme Florence Dufour sera positionnée à l'échelon 1 avec les taux horaires suivants :

Monitrice aquatique	16,40 \$
Surveillante-sauveteur	16,01 \$

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective du personnel aquatique s'appliquent;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville:

- autorise que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- autorise l'embauche de Mme Florence Dufour au poste permanent à temps partiel de monitrice aquatique et surveillante-sauveteur au Complexe aquatique, et ce, rétroactivement au 25 mai 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective du personnel aquatique.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

312-07-22 EMBAUCHE PERMANENTE À TEMPS PARTIEL / COMPLEXE AQUATIQUE / MONITRICE AQUATIQUE ET ASSISTANTE-SAUVETEUR / COMPLEXE AQUATIQUE / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / MME LOUISE SENNOUN

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de monitrice aquatique et d'assistante-sauveteur est vacant;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Louise Sennoun a postulé sur le poste;

Attendu que Mme Louise Sennoun a les qualifications nécessaires pour combler ce dernier;

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de cette candidate en date du 23 juin 2022;

Attendu que Mme Louise Sennoun agira sous l'autorité de la coordonnatrice aquatique, laquelle agit sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que Mme Louise Sennoun devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que Mme Louise Sennoun sera positionnée à l'échelon 1 avec les taux horaires suivants :

Monitrice aquatique	16,40 \$
Surveillante-sauveteur	14,35 \$

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective du personnel aquatique s'appliquent;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Mme Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller M. Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville:

- autorise que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- autorise l'embauche de Mme Louise Sennoun au poste permanent à temps partiel de monitrice aquatique et d'assistante-sauveteur au Complexe aquatique, et ce, rétroactivement au 27 mai 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective du personnel aquatique.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

313-07-22 EMBAUCHE PERMANENTE À TEMPS PARTIEL / COMPLEXE AQUATIQUE / MONITEUR AQUATIQUE ET SURVEILLANT-SAUVETEUR / COMPLEXE AQUATIQUE / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / M. NATHAN TREMBLAY

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste de moniteur aquatique et surveillant-sauveteur est vacant;

Attendu que, de ce fait, la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que M. Nathan Tremblay a postulé sur le poste;

Attendu que M. Nathan Tremblay a les qualifications nécessaires pour combler ce dernier;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 23 juin 2022;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que M. Nathan Tremblay agira sous l'autorité de la coordonnatrice aquatique, laquelle agit sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que M. Nathan Tremblay devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que M. Nathan Tremblay sera positionné à l'échelon 1 avec les taux horaires suivants :

Monitrice aquatique	16,40 \$
Surveillante-sauveteur	16,01 \$

Attendu que les avantages et les conditions de travail de la convention collective du personnel aquatique s'appliquent;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville:

- autorise que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- autorise l'embauche de M. Nathan Tremblay au poste permanent à temps partiel de moniteur aquatique et surveillant-sauveteur au Complexe aquatique, et ce, rétroactivement au 15 juin 2022, et qu'à compter de cette date débute la période de probation de six mois, tel que stipulé dans la convention collective du personnel aquatique.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

314-07-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / AGENT DE DÉVELOPPEMENT À LA PROGRAMMATION / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE LA CULTURE ET DU TOURISME / MME ISABELLE SAVARY

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le poste temporaire à temps partiel d'agent de développement à la programmation au sein du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme est actuellement vacant;

Attendu que la Ville a procédé à un affichage à l'interne, tel que le prescrit la convention collective;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidature à l'interne;

Attendu que Mme Isabelle Savary a postulé sur le poste;

Attendu que Mme Isabelle Savary a les qualifications et l'expérience nécessaires pour combler le poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de la candidature de M. Savary en date du 7 juillet 2022;

Attendu que Mme Isabelle Savary agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que Mme Isabelle Savary devra signer tous les documents relatifs au code d'éthique des employés de la Ville;

Attendu que le poste temporaire à temps partiel d'agent de développement à la programmation est classé C et que Mme Isabelle Savary sera positionnée à l'échelon 4 de cette classe;

Attendu que Mme Isabelle Savary sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à l'embauche temporaire de Mme Isabelle Savary, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 25 juillet 2022;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité:

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- d'embaucher temporairement Mme Isabelle Savary au poste d'agent de développement à la programmation pour le Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme à compter du 25 juillet 2022, et ce jusqu'au 10 mars 2023 inclusivement, le tout selon les conditions prévues à la convention collective en vigueur.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**315-07-22 EMBAUCHE TEMPORAIRE / SURCROÎT DE TRAVAIL /
TECHNICIENNE ADMINISTRATIVE / SERVICE DES
TRAVAUX PUBLICS / MME MARIE-BELLE VANDAL**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'il y a un surcroît temporaire de travail au poste de technicienne administrative pour le Service des travaux publics au sein de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que Mme Marie-Belle Vandal répond aux exigences du poste à combler;

Attendu que Mme Marie-Belle Vandal a manifesté son intérêt à combler le surcroît de travail;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de cette candidate en date du 4 avril 2022;

Attendu que le surcroît de travail au poste de technicienne administrative pour le Service des travaux publics est classé C et que Mme Marie-Belle Vandal sera positionnée à l'échelon 1 de cette classe;

Attendu que Mme Marie-Belle Vandal sera assujettie à la convention collective des cols bleus et cols blancs;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise l'embauche temporaire en surcroît de travail de Mme Marie-Belle Vandal au poste de technicienne administrative pour le Service des travaux publics pour une période de six mois, à partir du 4 juillet 2022, et ce, jusqu'au 6 janvier 2023 inclusivement, le tout aux conditions prévues à son contrat de travail.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**316-07-22 EMBAUCHE PERMANENTE / COORDONNATEUR DE LA
BIBLIOTHÈQUE / SERVICE DES LOISIRS, DU SPORT, DE
LA CULTURE ET DU TOURISME /
M. JEAN-CHRISTOPHE FROMENT**

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu qu'un poste permanent de coordonnateur de la bibliothèque afin de diriger les activités de la bibliothèque municipale est vacant;

Attendu qu'il y a lieu de combler ledit poste;

Attendu que, de ce fait, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a procédé à un affichage à l'interne;

Attendu que la Ville a procédé également, en parallèle, à un affichage à l'externe afin de prévenir l'absence de candidatures à l'interne;

Attendu que M. Jean-Christophe Froment a les qualifications nécessaires pour ledit poste;

Attendu que la directrice des ressources humaines a émis une recommandation en faveur de ce candidat en date du 7 juillet 2022;

Attendu que, pour tout ce qui précède, le conseil municipal désire procéder à l'embauche permanente de M. Jean-Christophe Froment, conditionnellement à la réussite de sa période de probation de six mois débutant au 18 juillet 2022;

Attendu que le coordonnateur de la bibliothèque agira sous l'autorité de la directrice du Service des loisirs, du sport, de la culture et du tourisme;

Attendu que le salaire est fixé de la façon suivante pour un horaire de 35 heures de travail par semaine, sur un horaire variable : 59 150,00 \$ par année;

Attendu qu'il a été entendu qu'aucune heure supplémentaire ne sera rémunérée, mais que le coordonnateur de la bibliothèque pourra moduler son horaire, avec l'approbation de son supérieur immédiat, pour compenser les heures supplémentaires réalisées;

Attendu que le salaire sera indexé annuellement à un taux fixe de 3 % chaque 1^{er} janvier, et ce, à compter de l'an 2023;

Attendu que M. Jean-Christophe Froment bénéficiera de deux semaines de vacances payées pour la période 2022-2023;

Attendu qu'il y a lieu de mentionner que le coordonnateur de la bibliothèque, au même titre et aux mêmes conditions qu'un employé syndiqué de la Ville, bénéficiera de jours de fête chômés et payés, de congés sociaux avec plein traitement, d'absences payées en cas de maladie ou d'accidents non occupationnels, de l'assurance collective (à la fin de sa probation), de vacances annuelles et de la possibilité de bénéficier d'un congé sans solde et d'une préretraite avec approbation;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que la Ville contribuera au régime de retraite simplifié de M. Jean-Christophe Froment à raison des pourcentages et comme décrit ci-dessous :

- Aura droit à 4 % pour la première année,
- Aura droit à 5 % pour la deuxième année,
- Aura droit à 6 % pour la troisième année et les années subséquentes;

Attendu que l'embauche permanente est aussi conditionnelle à la passation de l'examen médical afin de se conformer aux nouvelles normes d'embauche de la Ville suivant l'adoption de la résolution numéro 067-02-20 lors de l'assemblée ordinaire du 10 février 2020;

Attendu qu'advenant un résultat positif d'ordre médical pouvant empêcher l'employé d'exécuter les fonctions qu'il est appelé à exercer, la Ville se réserve le droit d'abroger la présente résolution, et ce, sans aucune indemnité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- l'embauche permanente, conditionnellement à la réussite de sa probation de six mois débutant le 18 juillet 2022 et des résultats de son examen médical, de M. Jean-Christophe Froment à titre de coordonnateur de la bibliothèque.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

317-07-22 PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA 2022 / EMBAUCHE ÉTUDIANTS

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution numéro 015-01-22, intitulée « Programme Emplois d'été Canada 2022 », adoptée le 17 janvier 2022, la Ville de Saint-Lin-Laurentides a autorisé le directeur général de la Ville de Saint-Lin-Laurentides à compléter le formulaire de demande pour l'engagement de vingt étudiants pour l'été 2022 selon le programme Emplois d'été Canada 2020;

Attendu que par sa correspondance informatique datée du 19 avril 2022, Service Canada a transmis à la Ville de Saint-Lin-Laurentides l'acceptation de la demande pour l'embauche de vingt et un étudiants dans le cadre du programme d'emploi et développement social Canada, pour une subvention à hauteur de 41 924,40 \$, et ce, pour 8 semaines de travail;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides embauche, dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2022, pour la saison estivale 2022, soit pour approximativement huit semaines, les étudiants suivants :

Nom, prénom	Poste occupé	Nombre d'heures / semaine
Rémi-Carl Ouimet	Archiviste aux loisirs	35
Maude Dion	Agent à la programmation nautique	35
Kelly-Ann Bouvier		35
Jeremy Charron		35
Matisse Berger		35
Éloïse Tremblay		35
Marie-Soleil Dufort	Commis à la bibliothèque	35
Brian Gariépy	Préposé aux parcs et espaces verts	40
Gabriel Roy		40
Bryan Ouellet		40
Alexis Boyd		40
Samuel Bénard		40
Marc-Antoine Lemieux	Préposé à l'écocentre	18

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

318-07-22 AUTORISATION DEMANDE DE SOUMISSIONS / ACHAT REGROUPE DE BACS ROULANTS ET DE MINI-BACS DE CUISINE / COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 2022 / UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ)

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2023;

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité (ou régie intermunicipale ou MRC) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel,
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles,
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adopté par le conseil l'administration de l'UMQ;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que la Ville de Saint-Lin-Laurentides désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les articles suivants :

ITEM	COULEUR	QUANTITÉ
Bac roulant - 360 litres		
Bacs aérés avec couvercle standard aéré, grille amovible et roues surdimensionnées de 12 pouces	Brun	100
Bacs avec couvercle standard et roues surdimensionnées de 12 pouces	Bleu	100
	Gris foncé	100
Mini-bac de cuisine		
Mini-bacs de cuisine avec couvercle		100
Pièces de rechange		
Plusieurs pièces de rechange		

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que la Ville de Saint-Lin-Laurentides confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé pour l'année 2023;
- que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Saint-Lin-Laurentides s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscriptions requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;
- que les besoins exprimés par la Ville de Saint-Lin-Laurentides à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés la Ville, le tout en conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;
- que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Saint-Lin-Laurentides s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Saint-Lin-Laurentides s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2023, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;
- que la Ville de Saint-Lin-Laurentides reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %;
- qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**319-07-22 AUTORISATION SIGNATURE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL /
MAINLEVÉE**

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Ville la mainlevée en lien avec l'hypothèque légale publiée au bureau de la circonscription foncière de l'Assomption sous le numéro 22 146 523.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**320-07-22 AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
GÉNÉRAL / RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DES
INFIRMIÈRES EN MILIEU RURAL / CENTRE INTÉGRÉ DE
SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
LANAUDIÈRE (CISSSL)**

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Chantal Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (CISSSL) a pour mission de contribuer au maintien et à l'amélioration de l'état de santé de la population de son territoire, ainsi qu'à son bien-être et que pour ce faire, il s'intègre à la collectivité du Nord de Lanaudière et développe, avec ses partenaires, une offre de services de proximité et adoptée à sa population, en misant sur des services de qualité, sécuritaires, accessibles, en continuité, personnalisée et respectueuse des droits des personnes;

Attendu que le CISSSL appuie le développement durable des communautés et qu'il est porteur, dans ses valeurs organisationnelles, d'une valeur d'innovation visant à valoriser des solutions nouvelles dans l'action;

Attendu que la participation financière de la Ville se poursuit dans ce modèle de partenariat avec le CISSSL;

Attendu que le CISSSL souhaite maintenir l'accès à des services de proximité pour la clientèle de sa région;

Attendu que la Ville désire participer au maintien et à l'amélioration des services de santé offerts sur son territoire;

Attendu que la présente offre de services de santé de proximité est très demandée de la part des aînés et est nécessaire à leur maintien dans le milieu;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Chantal Lortie et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise le directeur général, ou en son absence la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Ville l'entente de service entre la Ville de Saint-Lin-Laurentides et le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

321-07-22 MANDAT PERCEPTION TAXES 2020 / MRC DE MONTCALM

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le rapport des taxes à recevoir pour l'année 2020, au 31 juillet 2021, au montant total approximatif de 302 091,03 \$, plus intérêts, a été déposé à la table du conseil;

Attendu que ce montant peut différer advenant l'acquittement des sommes dues par les contribuables, lesquels sont en défaut de paiement;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la perception des taxes non payées de la Ville pour tous les dossiers identifiés comme ayant un montant de 50,00 \$ et plus en arrérages;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville mandate la MRC de Montcalm, pour la collection des comptes de taxes impayées pour l'année 2020 de la Ville.

De plus, le conseil municipal autorise le directeur général dans le cadre des procédures de perception des taxes 2020 impayées confiées à la MRC de Montcalm :

- à représenter la Ville de Saint-Lin-Laurentides à l'égard de toute vente sous contrôle de justice d'un immeuble vendu en exécution d'un jugement condamnant le propriétaire concerné à payer à la Ville tout montant de taxes impayées, et à cette fin, le conseil municipal :
 - lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville de le faire, autorise le directeur à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Ville, de tout immeuble mis en vente sous contrôle de justice suite à un avis d'exécution émis à la demande de la Ville, et ce, à défaut d'autre enchérisseur ou à défaut d'enchérisseur offrant un prix suffisamment élevé pour couvrir les sommes dues en taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, les frais de l'huissier et autres frais connexes,
 - autorise le directeur général, pour et au nom de la Ville, à déboursier les sommes nécessaires à l'acquisition de tout immeuble faisant l'objet d'une telle vente sous contrôle de justice;
- à signer, pour et au nom de la Ville, tout document de quittance, de quittance subrogatoire, de mainlevée d'exécution ou autre document requis afin de confirmer, pour et au nom de la Ville, le paiement, total ou partiel, de tout montant de taxes perçues dans le cadre des procédures de perception des taxes 2020 impayées;
- à signer, pour et au nom de la Ville, toute entente, acte de procédure ou tout autre document en lien avec la perception de tout montant de taxes impayées et dues à la Ville.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

322-07-22 MANDAT PERCEPTION TAXES 2020 / DOMAINE DE L'ÉDEN / SERVICES JURIDIQUES

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le rapport des taxes à recevoir pour l'année 2019, au 31 juillet 2022, plus intérêts, a été déposé à la table du conseil;

Attendu que le montant peut différer advenant l'acquittement des sommes dues par les contribuables, lesquels sont en défaut de paiement;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la perception des taxes non payées du domaine de l'Éden de la Ville pour tous les dossiers identifiés comme ayant un montant de 50,00 \$ et plus en arrérages;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Ville mandate la firme Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., en l'occurrence M^e J. H. Denis Gagnon, pour la collection des comptes de taxes impayées pour l'année 2020 du domaine de l'Éden de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

De plus, le conseil municipal autorise le directeur général dans le cadre des procédures de perception des taxes 2020 impayées confiées à M^e J. H. Denis Gagnon :

- à représenter la Ville à l'égard de toute vente sous contrôle de justice d'un immeuble vendu en exécution d'un jugement condamnant le propriétaire concerné à payer à la Ville tout montant de taxes impayées, et à cette fin :
 - Le conseil municipal, lorsqu'il est dans l'intérêt de la Ville de le faire, autorise le directeur à se porter adjudicataire, pour et au nom de la Ville, de tout immeuble mis en vente sous contrôle de justice suite à un avis d'exécution émis à la demande de la Ville, et ce, à défaut d'autre enchérisseur ou à défaut d'enchérisseur offrant un prix suffisamment élevé pour couvrir les sommes dues en taxes municipales et scolaires, les frais judiciaires, les frais de l'huissier et autres frais connexes,
 - Le conseil municipal autorise le directeur général, pour et au nom de la Ville, à déboursier les sommes nécessaires à l'acquisition de tout immeuble faisant l'objet d'une telle vente sous contrôle de justice;
- à signer, pour et au nom de la Ville, tout document de quittance, de quittance subrogatoire, de mainlevée d'exécution ou autre document requis afin de confirmer, pour et au nom de la Ville, le paiement, total ou partiel, de tout montant de taxes perçues dans le cadre des procédures de perception des taxes 2020 impayées;
- à signer, pour et au nom de la Ville, toute entente, acte de procédure ou tout autre document en lien avec la perception de tout montant de taxes impayées et dues à la Ville.

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Par ailleurs, le conseil autorise le paiement des honoraires qui sont de 15 % du montant en collection sur réception du compte de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., étant précisé qu'audit pourcentage s'ajouteront les frais légalement exigibles ainsi que les honoraires au taux horaire applicable à compter du moment où :

- une action en justice pour recouvrer toute taxe impayée devient contestée par le propriétaire concerné;
- un jugement est obtenu contre tout propriétaire concerné en condamnation de taxes impayées.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

323-07-22 SALLE L'OPALE / SUBVENTION 2022

PROPOSÉ PAR : M. Pierre Lortie
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que le conseil municipal entérine le versement, à titre de subvention pour l'année 2022, d'un montant de 25 000,00 \$ à la salle L'Opale afin de leur venir en aide dans leurs opérations courantes;

Attendu que le certificat de fonds disponible numéro REQ-22-066 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lortie, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et adopté à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides entérine une subvention totale de 25 000,00 \$ pour la salle L'Opale, à titre de subvention pour l'année 2022, laquelle a été émise par le directeur du Service des finances afin de les aider dans leurs opérations courantes.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

324-07-22 APPUI / PROJET D'APPRENTISSAGE / LA FONDATION LE ROCHER ARDENT

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville a reçu une demande d'appui dans le cadre du projet d'apprentissage de la Fondation le Rocher Ardent;

Attendu que la Fondation est un organisme sans but lucratif situé sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides qui œuvre auprès des familles afin de répondre à différents besoins de base ainsi que de prodiguer l'aide nécessaire;

Attendu que la Fondation désire axer ses actions sur la lutte contre le décrochage scolaire;

Attendu que la Fondation le Rocher Ardent a déposé une demande au ministère de l'Éducation;

Attendu que la Ville souhaite supporter ce projet;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal offre son appui au projet d'apprentissage de la Fondation le Rocher Ardent.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

325-07-22 FERMETURE DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE À SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'autoriser la fermeture du bureau d'information touristique puisque la Ville de Saint-Lin-Laurentides ne souhaite plus poursuivre les activités qui y sont reliées. Le tout entre en vigueur à compter de l'adoption de la présente résolution.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

326-07-22 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) / ALIÉNATION ET MORCELLEMENT / LOT 2 568 200 / FERME BASTIEN INC. ET M. CLÉMENT CHARBONNEAU

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que Ferme Bastien inc. a déposé une demande d'autorisation visant l'aliénation et le morcellement d'une partie du lot numéro 2 568 200, appartenant à M. Clément Charbonneau, situé sur le rang de la Rivière Nord à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que Ferme Bastien inc., propriétaire des lots numéro 2 567 968, 2 568 001, 2 568 012 et 2 568 300 totalisant une superficie de 30,47378 hectares situés dans la zone agricole, s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'obtenir une autorisation permettant l'aliénation et le morcellement d'une partie du lot numéro 2 568 200 d'une superficie de 0,2515 hectare appartenant à Clément Charbonneau, propriétaire des lots 2 568 200 et 2 568 301 aussi situés dans la zone agricole;

Attendu que Ferme Bastien inc. projette entreprendre la construction d'une écurie, un enclos et autres installations nécessaires pour les chevaux de Mme Natasha Kisiel, actionnaire de Ferme Bastien inc.;

Attendu que, selon la demande présentée :

- bien que la partie du lot visée par la demande ait un bon potentiel du sol, sa faible superficie fait en sorte qu'elle n'est pas présentement exploitée à des fins agricoles,
- le demandeur souhaite valoriser cette partie et les conséquences d'une autorisation sont donc favorables aux développements des activités agricoles,
- la terre du demandeur de 30 hectares en culture maraîchère avec des serres horticoles qui sera consolidée avec l'ajout d'une superficie d'environ 0,2515 hectare est une exploitation agricole rentable et viable,

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- l'exploitation agricole du propriétaire, quant à elle, avait déjà une superficie restreinte et la perte de 0,2515 hectare non cultivé, ne viendra pas diminuer les revenus que lui procure cette terre;

Attendu qu'aucun nouvel effet négatif n'est à craindre sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ni sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

Attendu qu'en ce qui concerne les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, les activités qui seront pratiquées sur les immeubles demeureront les mêmes, soit des activités agricoles et des activités résidentielles sur les superficies bénéficiant de droits acquis appartenant déjà au demandeur et au propriétaire. En conséquence, aucun nouvel effet négatif n'est à craindre sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ni sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

Attendu que l'aliénation et le morcellement projetés pour lequel une autorisation est recherchée n'affecteront en rien l'homogénéité de la communauté agricole ni celle des exploitations agricoles de chacune des parties concernées puisque le demandeur est propriétaire de la terre immédiatement au nord du chemin public;

Attendu que l'aliénation et le morcellement projetés ne seront pas sans lien avec le parcellaire environnant ayant les mêmes caractéristiques et, par conséquent, l'autorisation recherchée n'affectera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

Attendu que l'aliénation et le morcellement projetés pour lequel une autorisation est recherchée n'affecteront en rien les ressources eau et sol pour la pratique de l'agriculture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Mario Chrétien, appuyé par madame la conseillère Lynda Paul et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'émettre à Ferme Bastien inc. une autorisation permettant l'aliénation et le morcellement du lot numéro 2 568 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de l'Assomption, propriété de M. Clément Charbonneau, le tout sujet aux conditions que la Commission jugera pertinent d'imposer.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

327-07-22 DÉROGATION MINEURE / EMPIÈTEMENT DE LA
RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE PROJETÉE DANS LA
MARGE AVANT SECONDAIRE / LOT NUMÉRO 5 429 206 /
RUE VAILLANT / LES HABITATIONS ENTOURAGES INC.

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20021, déposée par Mme Marie-Philippe Maltais pour Les Habitations Entourages inc., laquelle vise l'empiètement de la résidence à construire à l'intérieur de la marge avant secondaire sur lot d'angle sur le lot numéro 5 429 206, situé sur la rue Vaillant à Saint-Lin-Laurentides;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu qu'un plan d'implantation a été produit par M. Léandre Éthier, arpenteur-géomètre, sous sa minute 1196, le 10 mai 2022, indiquant l'emplacement de la résidence projetée à une distance de 5,51 mètres de la limite du terrain contrairement à la norme de 6 mètres prescrite à la grille des usages et normes de la zone R1-22;

Attendu que la résidence, malgré son gabarit imposant, reste hors du triangle de visibilité;

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- la construction d'une résidence unifamiliale isolée à une distance de 5,51 mètres de la ligne avant secondaire, sur le lot numéro 5 429 206, contrairement à la marge avant de 6 mètres prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-22 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 48-06-22, adoptée le 15 juin 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 22 juin 2022 pour publication en conformité avec la réglementation en vigueur;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20021 déposée par Mme Marie-Philippe Maltais de l'entreprise Les Habitations Entourages inc., laquelle vise l'empiétement de la résidence à construire à l'intérieur de la marge avant secondaire sur lot d'angle sur le lot numéro 5 429 206, situé sur la rue Vaillant à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

328-07-22 DÉROGATION MINEURE / AUGMENTATION DU
COEFFICIENT AU SOL / LOT NUMÉRO 5 137 860 /
261, RUE MYLÈNE / M. PATRICK BROWN

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20020, déposée par M. Patrick Brown, laquelle demande précise qu'il s'agit de procéder à la construction d'une remise d'une superficie de 8,89 mètres carrés, soit 95,8 pieds carrés, sur le lot numéro 5 137 860, situé au 261, rue Mylène à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que la résidence principale et le garage privé existants occupent présentement 29,92 % de la superficie du terrain et que la construction projetée de la remise porterait ce pourcentage à 31,3 % contrairement à la norme de 30 % prescrite à la grille des usages et normes de la zone R1-22;

Attendu qu'un plan d'implantation a été produit par M. Kevin Quevillon, arpenteur-géomètre, sous sa minute 110, le 16 mai 2022, illustrant l'emplacement de la remise projetée ainsi que le pourcentage d'occupation projeté;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- la construction d'une remise de 8,89 mètres carrés qui porterait le taux d'occupation du terrain à un maximum de 32 %, au 261, rue Mylène, lot numéro 5 137 860, contrairement à la norme maximale de 30 % prescrite à la grille des usages et des normes de la zone R1-22 du règlement de zonage numéro 101-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 47-06-22, adoptée le 15 juin 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 22 juin 2022 pour publication en conformité avec la réglementation en vigueur;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20020 déposée par M. Patrick Brown laquelle demande précise qu'il s'agit de procéder à la construction d'une remise d'une superficie de 8,89 mètres carrés, soit 95,8 pieds carrés, sur le lot numéro 5 137 860, situé au 261, rue Mylène à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

329-07-22 DÉROGATION MINEURE / DIMINUTION DU FRONTAGE DU LOT PROJETÉ / LOT NUMÉRO 4 781 840 / CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-AMBROISE / M. MICHEL LIMOGES

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2022-20019, déposée par M. Michel Limoges, laquelle vise la réduction de la largeur du frontage du lot projeté numéro 4 761 840 ptie, situé sur la côte Saint-Ambroise à Saint-Lin-Laurentides;

Attendu qu'un plan projet de lotissement a été produit par M. Sylvain Lebel, arpenteur-géomètre, sous sa minute 17532, le 3 mai 2022, dans le but d'obtenir une dérogation mineure permettant la subdivision du lot numéro 4 761 840 en deux lots distincts;

Attendu que le lot original numéro 4 761 840 créé en 2011 présente un accès par la côte Saint-Ambroise d'une largeur de 26,82 mètres et également par la rue des Peupliers, où on retrouve déjà la résidence du propriétaire, le 1650, rue des Peupliers;

Attendu que le lot projeté aura un frontage de 26,82 mètres contrairement à la norme de 50 mètres prescrite au tableau 1 normes de lotissement concernant les lots non desservis en zone récréative;

Attendu que la superficie projetée sera de 14 409,5 mètres carrés, superficie supérieure à la norme en vigueur de 4 500 mètres carrés;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que cette demande consiste donc à rendre conformes les éléments suivants :

- le frontage du lot projeté numéro 4 761 840 ptie de 26,82 mètres contrairement à la norme de 50 mètres prescrite au tableau 1 normes de lotissement concernant les lots non desservis en zone récréative du règlement de lotissement numéro 102-2004 de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 46-06-22, adoptée le 15 juin 2022, recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande;

Attendu qu'un avis public a été donné le 22 juin 2022 pour publication en conformité avec la réglementation en vigueur;

Attendu que la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité que la Ville accepte la dérogation mineure numéro 2022-20019 déposée par M. Michel Limoges, laquelle vise la réduction de la largeur du frontage du lot projeté numéro 4 761 840 ptie, situé sur la côte Saint-Ambroise à Saint-Lin-Laurentides.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

330-07-22 DEMANDE DE PROLONGATION / PROJET FIMEAU / DOSSIER NUMÉRO 2027222

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la Ville a fait une demande au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) pour, entre autres, des travaux à réaliser sur la 12^e Avenue, entre les rues Lorrain et Saint-Isidore;

Attendu que le MAMH a accordé une aide financière à la Ville, dans le cadre du programme FIMEAU, pour la réalisation complète des travaux énumérés au protocole d'entente intervenu entre le MAMH et la Ville et portant le numéro de dossier 2027222, dont la fin des travaux était prévue le 31 mars 2022;

Attendu que la Ville a demandé un report de la date des travaux aux 31 mars 2023, pour les raisons énumérées à la résolution numéro 339-08-21 et que cette demande a été acceptée par le MAMH sous l'addenda numéro 1 au protocole;

Attendu que la pandémie de COVID-19 des deux dernières années a occasionné des problèmes importants sur la planification et la réalisation des projets, ainsi que sur la disponibilité des entrepreneurs, l'approvisionnement des matériaux et sur les coûts de réalisation des projets;

Attendu que la Ville a dû réaliser des travaux prioritaires sur plusieurs rues et qu'elle voulait éviter des problèmes de circulation trop importants pour les usagers, qui auraient été occasionnés par la réalisation simultanée de plusieurs chantiers de construction dans la ville;

Attendu que la Ville est en voie de compléter, avant le 31 mars 2023, l'ensemble des travaux inclus au protocole d'entente, à l'exception des travaux sur la 12^e Avenue, entre les rues Lorrain et Saint-Isidore;

QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Attendu que les travaux à planifier et à réaliser sur la 12^e Avenue sont plus complexes et ont un impact important sur la durée de réalisation des travaux vu, entre autres, l'élaboration par le ministère des Transports du Québec (MTQ) d'une voie de contournement, ainsi que de la relocalisation d'une station de pompage et d'une conduite de refoulement;

Attendu que la réalisation des travaux sur la 12^e Avenue doit être coordonnée avec le MTQ qui planifie réaliser une voie de contournement qui croisera la 12^e Avenue à proximité de la zone des travaux et dont la limite des travaux risque de se chevaucher dans le secteur de la rue Lorrain;

Attendu que la Ville est en attente d'un suivi avec le MTQ pour valider l'impact sur la réalisation des travaux de la 12^e Avenue, ainsi que sur la circulation et l'échéancier d'exécution des travaux;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Isabelle Auger, appuyé par monsieur le conseiller Robert Portugais et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation de reporter au 31 décembre 2024 la date limite pour la réalisation des travaux sur la 12^e Avenue, entre les rues Lorrain et Saint-Isidore, le tout dans le cadre du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau portant le numéro de dossier 2027222;

- que la municipalité confirme qu'elle mandate la firme Tetra Tech et l'autorise à l'assister dans la présente demande, et l'autorise également à la représenter auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- que le conseil municipal autorise également le directeur général à signer, si requis, tout document relativement à cette demande de report de la date de réalisation des travaux et en assurer le suivi.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

331-07-22 ACCEPTATION DE SOUMISSIONS / CONTRAT DE FAUCHAGE DES ABORDS DE ROUTE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2022 / DANIEL DUQUETTE

PROPOSÉ PAR : Mme Lynda Paul
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, par la résolution portant le numéro 039-01-22, intitulée « Autorisation au directeur général par intérim / Demande de soumissions / Contrat de fauchage des abords de route / Secteurs nord et sud sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides », adoptée le 17 janvier 2022, le directeur général par intérim a demandé des soumissions à différents entrepreneurs concernant l'octroi du contrat de fauchage des abords de route pour les secteurs nord et sud sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour la saison 2022;

Attendu que deux soumissions ont été reçues en présence de :

- Marie-Hélène Prévost, adjointe administrative à la direction générale,
- Richard Dufort, directeur général adjoint et greffier;

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Attendu que les résultats sont :

	Total (taxes incluses)
Daniel Duquette	68 225,59 \$
9206-7594 Québec inc.	69 302,19 \$

Attendu qu'une correction mathématique a été faite pour la soumission de la compagnie Daniel Duquette, mais que celle-ci n'affecte pas son rang;

Attendu que les soumissions sont conformes au devis;

Attendu que le certificat de fonds disponibles numéro REQ-22-067 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

Attendu que Daniel Duquette devra communiquer avec M. Alain Martel, directeur du Service des travaux publics, afin de planifier les travaux;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Lynda Paul, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides autorise :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- que l'octroi du contrat pour le fauchage des abords de route sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides pour la saison 2022 soit accordé à Daniel Duquette, soit le plus bas soumissionnaire conforme, au montant de 68 225,59 \$ (prix corrigé), taxes incluses.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**332-07-22 ACCEPTATION OFFRE DE SERVICES / FORAGE DU PUIT
DE LA MEUNERIE / SERVICES TECHNIQUES /
PUITS ARTÉSIEN RC INC.**

PROPOSÉ PAR : M. Mario Chrétien
APPUYÉ PAR : Mme Lynda Paul
ET RÉSOLU : à l'unanimité

D'accepter l'offre de services de l'entreprise Puits artésien RC inc., au montant d'environ 33 871,66 \$, taxes incluses, dans le cadre du forage du puits de la meunerie. Le certificat de fonds disponibles REQ-22-068 a été émis par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense.

Attendu que les sommes nécessaires au paiement de cette dépense seront puisées sur le fonds général.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

**QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

333-07-22 LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Mme Isabelle Auger
APPUYÉ PAR : M. Robert Portugais
ET RÉSOLU : à l'unanimité

À 20 heures 47, la séance ordinaire est levée.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Je, Mathieu Maisonneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*.

Tous les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ont pris connaissance des documents de la présente séance 72 heures avant celle-ci, conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes*.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

Florine Agbognihoue, greffière adjointe

